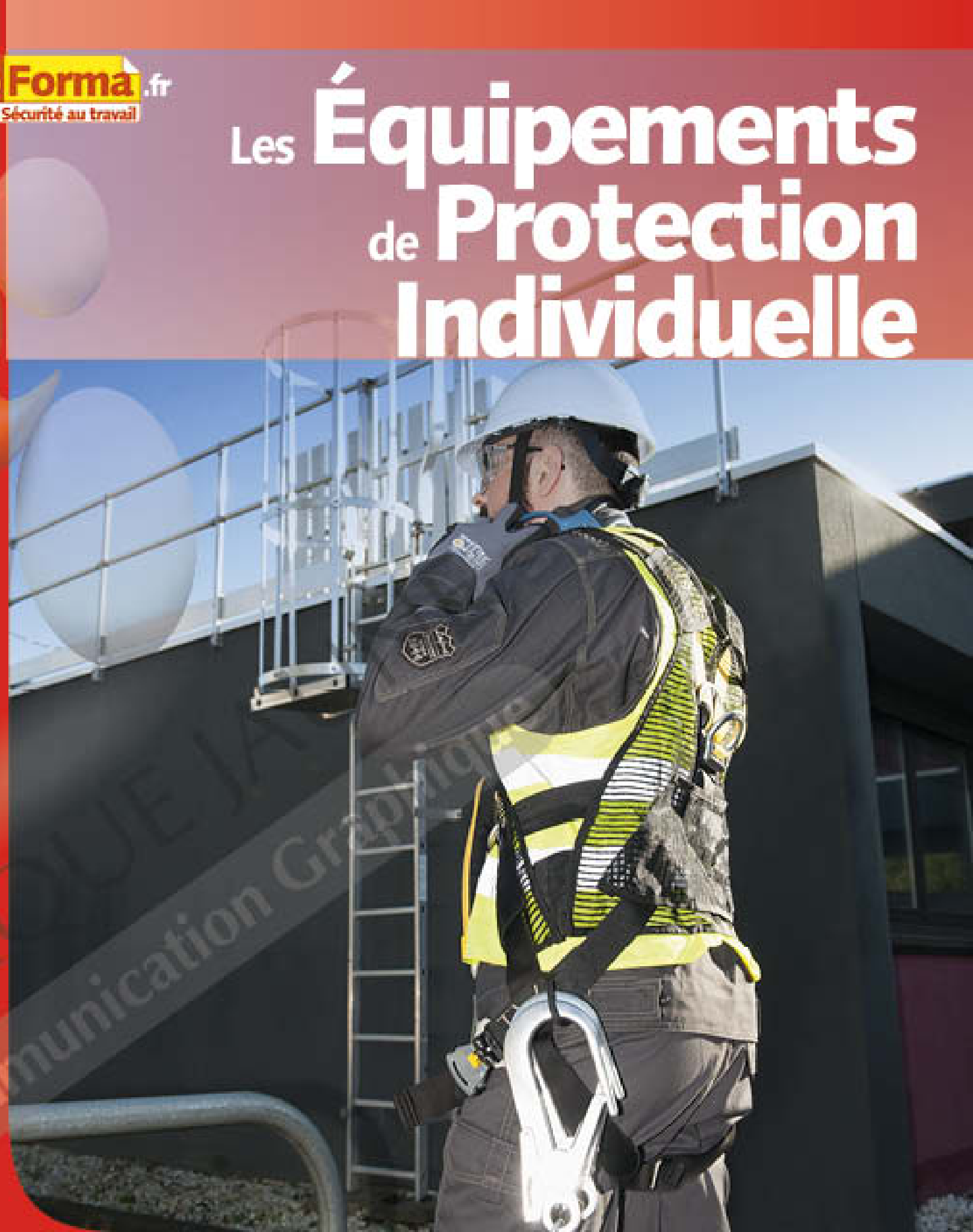


sommaire

MémoForma.fr
Édition Santé et Sécurité au travail

Les Équipements de Protection Individuelle

| | | |
|----|---|----|
| 1 | Statistiques des Accidents du Travail..... | 3 |
| 2 | Dispositions réglementaires..... | 7 |
| 3 | Les partenaires de la prévention et leur rôle..... | 11 |
| 4 | Les différents acteurs de l'entreprise et leurs obligations..... | 13 |
| 5 | Les droits, obligations et responsabilités..... | 14 |
| 6 | Les risques présents sur le lieu de travail..... | 16 |
| 7 | Les risques et sanctions liés à la prise de substances..... | 17 |
| 8 | Processus menant à l'AT et à la Maladie Professionnelle..... | 21 |
| 9 | Que faire en cas d'accident ?..... | 25 |
| 10 | Les conséquences des Accidents du Travail..... | 27 |
| 11 | Dans quelles situations faut-il avoir recours aux EPI ?..... | 29 |
| 12 | Comment choisir les EPI ?..... | 30 |
| 13 | Conformité et certification..... | 33 |
| 14 | Les différents EPI du corps..... | 41 |
| 15 | Les différents EPI de la tête..... | 51 |
| 16 | Les différents EPI des yeux et du visage..... | 55 |
| 17 | Les différents EPI des voies respiratoires..... | 59 |
| 18 | Les différents EPI de l'ouïe..... | 65 |
| 19 | Les différents EPI des mains..... | 69 |
| 20 | Les différents EPI des pieds..... | 71 |
| 21 | Les différents EPI antichute..... | 75 |
| 22 | La signalisation..... | 82 |
| 23 | Quiz..... | 88 |



Préambule

■ Que sont les EPI ?

Le code du travail définit les EPI comme des « dispositifs destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre des risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité ». Ces équipements sont très différents tant par les risques contre lesquels ils protègent que par leur degré de complexité (casques, lunettes, gants, masques, harnais, etc.).

■ Pourquoi utiliser les EPI ?

La non-utilisation des EPI, leur défaillance, ou leur non-adéquation aux risques peuvent avoir des conséquences graves sur les Accidents du Travail.

Cette formation a pour objectifs la sauvegarde des personnes et des biens, et la compétence des intervenants en matière d'utilisation des EPI.

Dans le cadre des principes généraux de prévention des risques professionnels, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des salariés, y compris intérimaires (Art. L4121-1 du code du travail). Il doit mettre les EPI gratuitement à la disposition des travailleurs, et veiller à leur utilisation effective (Art. R4321-4 du code du travail).

■ Pour qui ?

La formation à l'utilisation des EPI est établie pour assurer la sécurité de tous les salariés sur leur lieu de travail, ainsi que des personnes se trouvant dans leur environnement proche au moment des manœuvres.

■ Comment choisir les EPI ?

La formation à l'utilisation des EPI donne les règles de prévention et de protection pour utiliser en toute sécurité les EPI. Après consultation du C.H.S.C.T., c'est l'employeur qui détermine les conditions de mise à disposition et d'utilisation des EPI par les salariés. Il prend en compte la gravité du risque, la fréquence de l'exposition, les caractéristiques du poste de travail et les performances des EPI.

1 Statistiques des Accidents du Travail

Évolution du nombre d'Accidents du Travail entre 2006 et 2016

Le graphique suivant présente une synthèse de l'évolution des Accidents du Travail (AT) entre 2006 et 2016 (tous secteurs d'activités confondus). Ce graphique répertorie les Incapacités Temporaires de travail (IT) ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 h, les Incapacités Permanentes de travail (IP), et les décès.

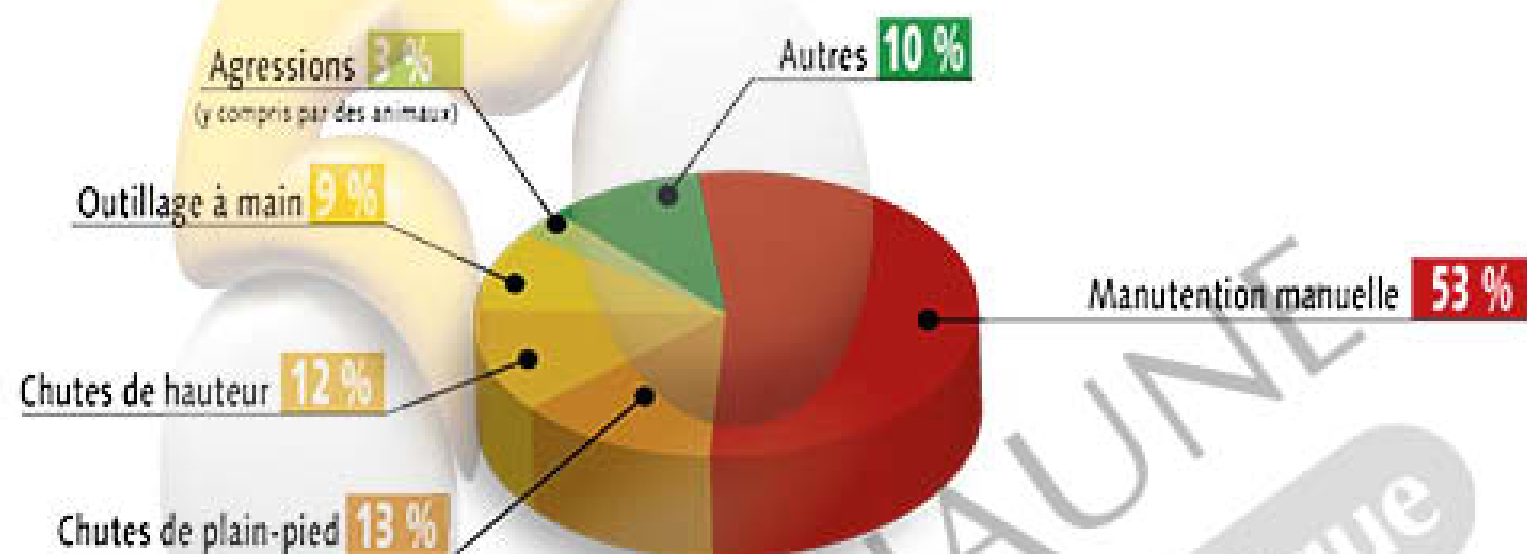


Source : CNAMTS 2017.

Accidents du Travail

Ces graphiques répertorient les Accidents du Travail, les Incapacités Permanentes de travail et les décès.

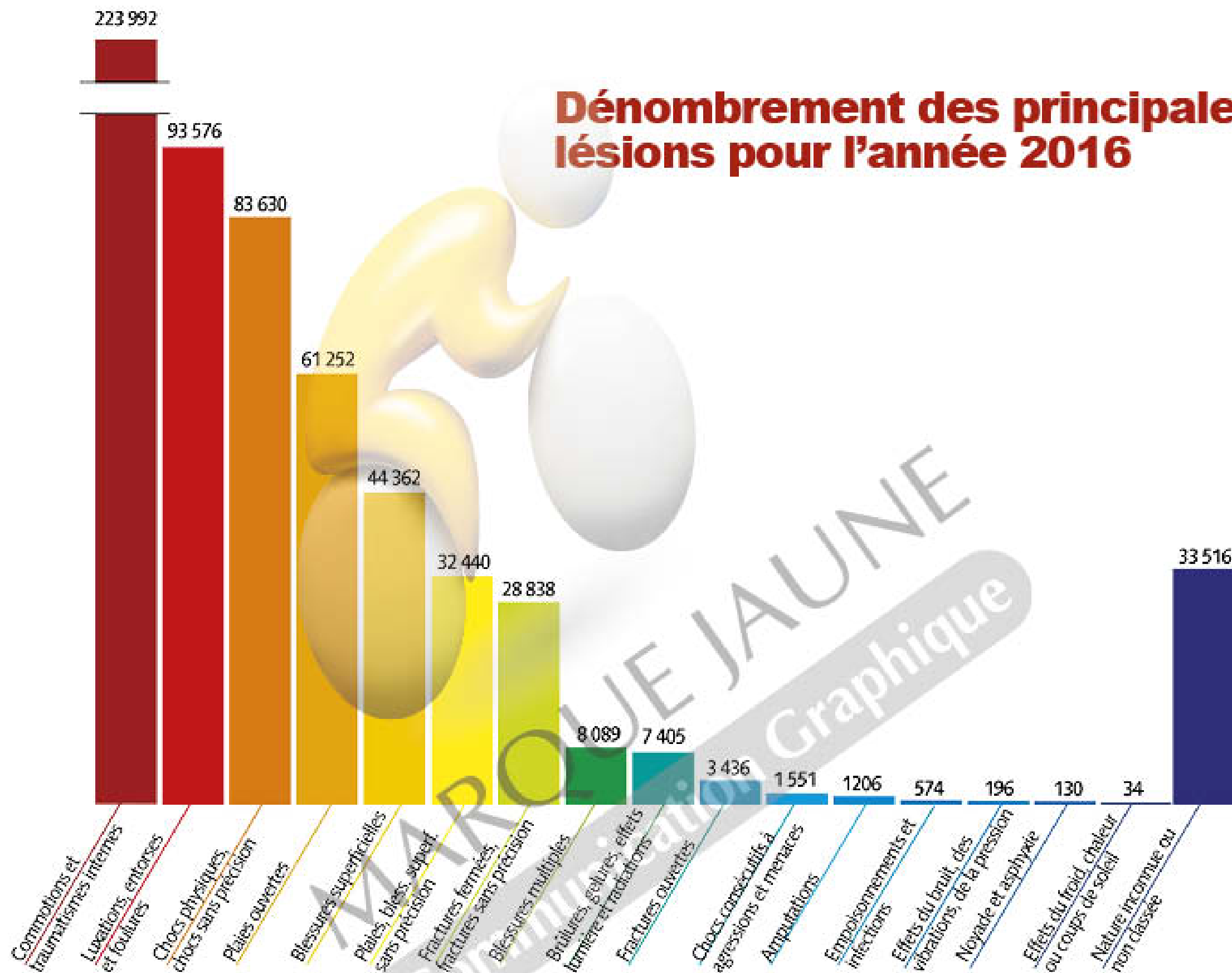
RÉPARTITION DES AT* PAR TYPE D'ACCIDENTS (2016)



* avec au moins 4 jours d'arrêt

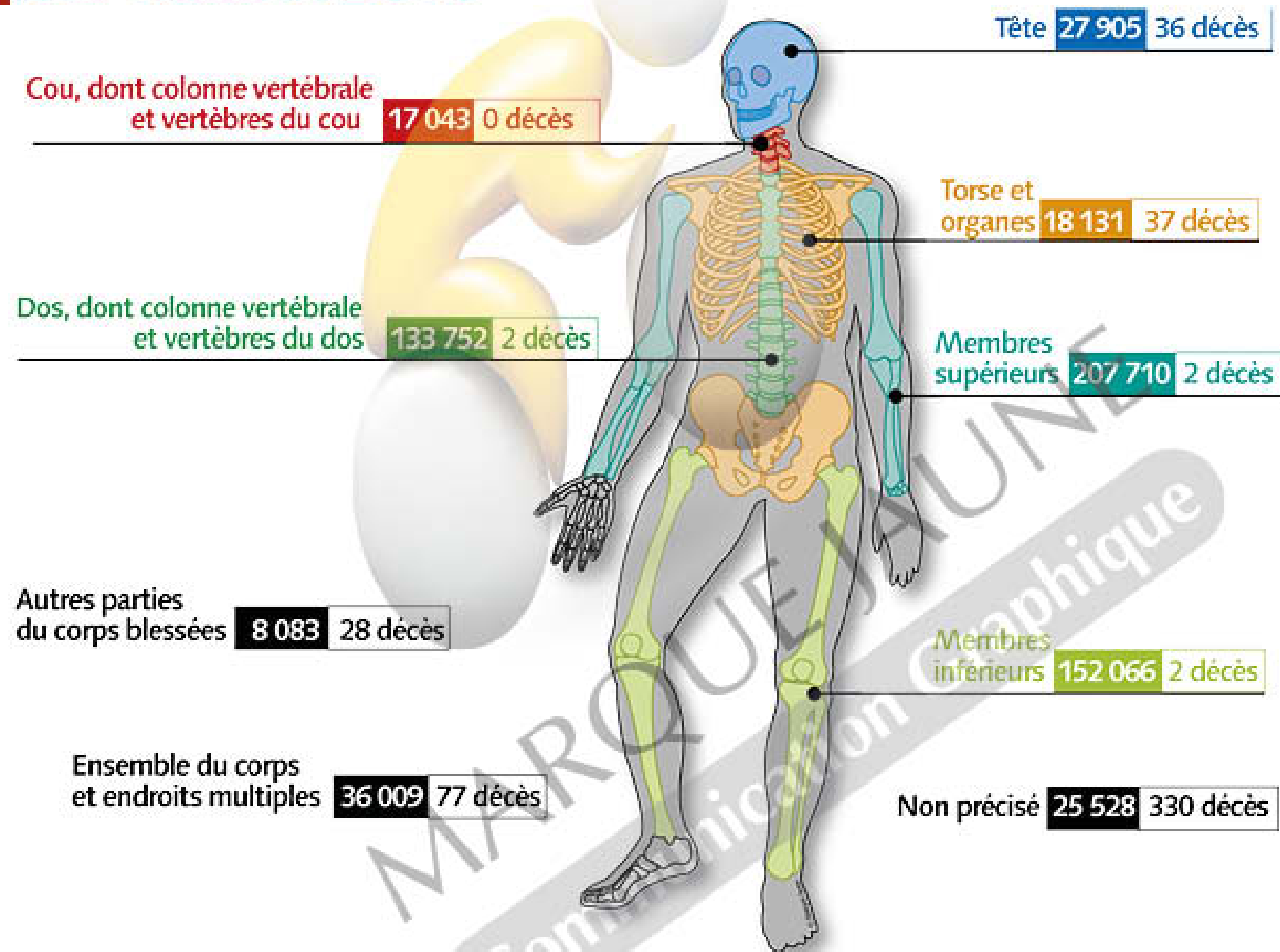
Source : CNAAMTS 2017.

Dénombrement des principales lésions pour l'année 2016



Source : CNAMTS 2017.

Dénombrement des principales localisations de lésions pour l'année 2016



Source : CNAMTS 2017.

2 Dispositions réglementaires

Code du travail

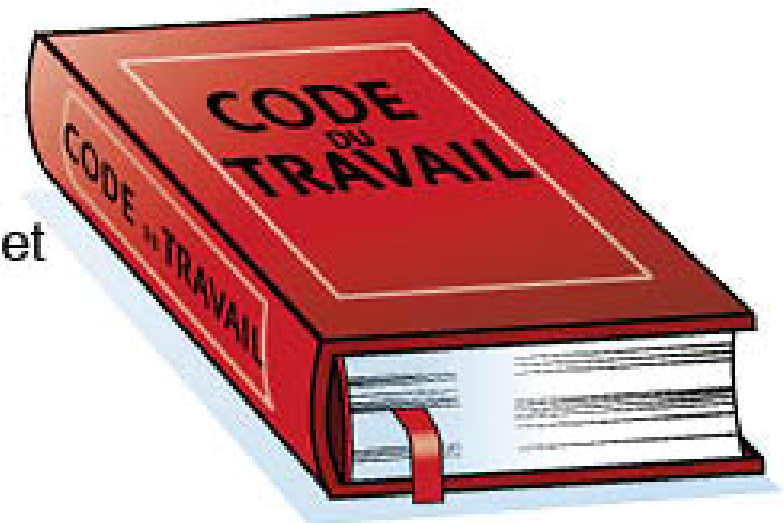
Obligations du chef d'établissement

Article L4121-1 *Modifié par ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 - art. 2*

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs [...].

Ces mesures comprennent :

- 1 • Des actions de prévention des risques professionnels.
- 2 • Des actions d'information et de formation.
- 3 • La mise en place d'une organisation, de moyens adéquats et du matériel adapté.



MARQUE JAUNE
Communication Graphique

Mise à disposition, utilisation, entretien et vérifications des EPI

Article R4321-4 *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)*

L'employeur met à la disposition des travailleurs, les Équipements de Protection Individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.

Article R4222-26 *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)*

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les Équipements de Protection Individuelle soient effectivement utilisés, maintenus en bon état de fonctionnement et désinfectés avant d'être attribués à un nouveau titulaire.

Article R4323-99 *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)*

Des arrêtés des ministres chargés du Travail ou de l'Agriculture déterminent les Équipements de Protection Individuelle et catégories d'Équipements de Protection Individuelle pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelé en temps utile toute défectuosité susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses ou tout défaut d'accessibilité [...]. Ces arrêtés précisent la périodicité des vérifications et, en tant que de besoin, leur nature et leur contenu.

Article R4425-6 *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)*

L'employeur organise au bénéfice des travailleurs une formation à la sécurité portant sur :

- 1 • Les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène.
- 2 • Les précautions à prendre pour éviter l'exposition.
- 3 • Le port et l'utilisation des Équipements et des vêtements de Protection Individuelle...

Choix des EPI

Article R4452-25 *Modifié par décret n° 2010-750 du 2 juillet 2010 - art. 2*

Une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail. Elle est tenue à disposition, sur sa demande, de l'inspection du travail.

Article R4222-25 *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)*

Si l'exécution des mesures de protection collective prévues par le présent chapitre est impossible, des Équipements de Protection Individuelle sont mis à la disposition des travailleurs.

Ces équipements sont choisis et adaptés en fonction de la nature des travaux à accomplir et présentent des caractéristiques d'efficacité compatibles avec la nature du risque auquel les travailleurs sont exposés. Ils ne doivent pas les gêner dans leur travail ni, autant que possible, réduire leur champ visuel.

Article R4323-61 *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)*

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur [...].

Droits d'alerte et de retrait du salarié

Article L4131-1

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un **danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Code pénal

Atteintes involontaires à l'intégrité et à la vie de la personne

Article 222-19 *Modifié par loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - Art. 185*

Le fait de causer à autrui [...] par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de 3 mois est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.

Article 221-6 *Modifié par loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - art. 185*

Le fait de causer [...] par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

